

**BASE DES CONCLUSIONS**  
**Commentaires sur des états financiers**  
**pro forma formulés dans une lettre de confort**

La présente Base des conclusions a été préparée par les permanents du Conseil des normes d'audit et de certification (CNAC). Elle traite du chapitre 7200, ASSISTANCE FOURNIE PAR L'AUDITEUR AUX PLACEURS ET AUTRES TIERS, mais n'en fait pas partie.

**Objectif de la Base des conclusions**

La présente Base des conclusions résume brièvement les objectifs que poursuit le CNAC en ajoutant de nouvelles exigences et indications au chapitre 7200, les étapes de la publication pour commentaires et de l'approbation, et les suites que le CNAC a données aux points importants soulevés dans les réponses à son exposé-sondage. Ces renseignements figurent ci-dessous.

**Contexte**

Dans le cadre de ce projet, de nouvelles exigences et indications sont ajoutées au chapitre 7200 concernant les responsabilités qui incombent à l'auditeur lorsqu'il formule des commentaires sur des états financiers pro forma dans une lettre de confort. Ces modifications ont été apportées dans le cadre du projet quinquennal du CNAC visant la révision des «normes de la série 7000» qui traitent des rôles et responsabilités de l'auditeur sur les marchés financiers.

En mai 2011, le CNAC a publié un exposé-sondage dans lequel il proposait d'apporter des modifications au chapitre 7200 afin de donner des indications aux auditeurs auxquels les placeurs demandent de formuler des commentaires sur des états financiers pro forma dans une lettre de confort.

Deux répondants (dont l'identité est mentionnée à la fin du présent texte) ont formulé des commentaires sur l'exposé-sondage. En sus de ces répondants, diverses parties prenantes ont formulé des commentaires sur l'exposé-sondage aux permanents du CNAC, sans soumettre de réponse officielle.

Lors de sa réunion de septembre 2011, le CNAC a approuvé les modifications proposées. Le Conseil de surveillance de la normalisation en audit et certification (CSNAC) a confirmé que le CNAC avait suivi la procédure officielle pour l'élaboration de ces modifications avant leur publication dans le Manuel de l'ICCA – Certification.

**Objectifs du CNAC dans l'ajout d'exigences et d'indications relatives aux commentaires sur des états financiers pro forma formulés dans une lettre de confort**

La réglementation canadienne sur les valeurs mobilières exige des émetteurs qu'ils incluent dans leurs documents de placement des états financiers pro forma montrant les effets de l'acquisition d'une entreprise lorsqu'il y a une acquisition importante (ou lorsqu'il y a une acquisition importante probable). Par le passé, les états financiers pro forma devaient être accompagnés d'un rapport sur la compilation délivré par l'auditeur de l'émetteur. Le rapport sur la compilation fournit une description des procédures mises en œuvre par l'auditeur et des résultats de ces procédures.

Des changements apportés à la réglementation canadienne sur les valeurs mobilières font en sorte qu'on n'exige plus de rapports sur la compilation d'états financiers pro forma. Par conséquent, les résultats des procédures mises en œuvre par l'auditeur ne seront plus communiqués aux placeurs en vertu de la réglementation sur les valeurs mobilières. Il se peut donc que les placeurs commencent à demander à l'auditeur d'inclure, dans une lettre de confort, des commentaires sur les états financiers pro forma. C'est pourquoi, afin de fournir des indications aux auditeurs auxquels les placeurs présenteraient de telles demandes, le CNAC a modifié le chapitre 7200.

### **Points importants soulevés dans les réponses à l'ES**

#### *Nature des procédures mises en œuvre par l'auditeur à l'égard des états financiers pro forma*

1. Le paragraphe 7200.072B indique deux raisons pour lesquelles les travaux de l'auditeur à l'égard des états financiers pro forma se limitent normalement à des demandes d'informations au sujet des ajustements pro forma et de la conformité des états avec toutes les obligations réglementaires, et à la mise en œuvre de procédures mécaniques concernant leur compilation :
  - a) Il n'est généralement pas possible pour l'auditeur d'auditer des états financiers pro forma, étant donné que cela impliquerait un audit de tous les états financiers historiques sous-jacents, en plus de l'audit des ajustements pro forma et de la compilation des états pro forma.
  - b) Il n'y a pas au Canada de normes généralement reconnues portant sur la préparation et la présentation d'états financiers pro forma qui permettraient à l'auditeur d'évaluer la fidélité de l'image donnée par les états financiers pro forma.
2. Concernant l'alinéa 1 a), un répondant à l'exposé-sondage a indiqué que l'alinéa B64(q)(ii) de la Norme internationale d'information financière (IFRS) 3, «Regroupements d'entreprises», exige que l'entité indique «le produit des activités ordinaires et le résultat de l'entité regroupée pour la période de présentation de l'information financière considérée comme si la date d'acquisition pour tous les regroupements d'entreprises effectués pendant l'année avait été l'ouverture de la période de présentation de l'information financière annuelle». Étant donné que les IFRS exigent la communication d'informations pro forma, il semble que l'opinion de l'auditeur couvrirait les informations pro forma fournies. Le répondant a soulevé qu'il semble y avoir une incohérence entre l'énoncé du chapitre 7200 selon lequel il n'est généralement pas possible pour l'auditeur d'auditer des états financiers pro forma et le fait qu'au Canada, les auditeurs sont tenus d'auditer les informations pro forma contenues dans les états financiers.
3. Le CNAC a confirmé l'énoncé selon lequel il n'est généralement pas possible pour l'auditeur d'auditer des états financiers pro forma. Il estime qu'il existe une différence fondamentale entre le fait d'auditer des états financiers pro forma et celui de mettre en œuvre des procédures d'audit à l'égard d'informations pro forma dans le contexte de l'audit des états financiers dans leur ensemble. Dans le premier cas, les états financiers pro forma constituent les principales informations sur lesquelles la mission d'audit est axée. En conséquence, le CNAC estime qu'il n'y a pas d'incohérence entre l'énoncé du chapitre 7200 selon lequel il n'est généralement pas possible pour l'auditeur d'auditer des états financiers pro forma et le fait qu'au Canada, les auditeurs sont tenus d'auditer les informations pro forma contenues dans les états financiers.

4. Concernant l'alinéa 1 b), les permanents du CNAC ont reçu un commentaire informel selon lequel la réglementation canadienne sur les valeurs mobilières contient des exigences et des indications sur divers aspects de la préparation et de la présentation des états financiers pro forma, et selon lequel ces exigences et indications peuvent être considérées par certains comme étant des normes généralement reconnues portant sur la préparation et la présentation d'états financiers pro forma.
5. Selon le CNAC, les passages de la réglementation canadienne sur les valeurs mobilières portant sur la préparation et la présentation d'états financiers pro forma ne constituent pas un référentiel acceptable qui permettrait à l'auditeur d'évaluer la fidélité de l'image donnée par les états financiers pro forma. Par conséquent, le CNAC est arrivé à la conclusion qu'il n'était pas nécessaire de modifier les passages de l'exposé-sondage portant sur la nature des procédures d'audit à mettre en œuvre à l'égard des états financiers pro forma.

#### *Manque de clarté des procédures d'audit*

6. Le paragraphe 7200.072D présente une liste des procédures que l'auditeur peut se voir demander de mettre en œuvre à l'égard des états financiers pro forma. La liste comprend les deux procédures suivantes :
  - a) procéder à des demandes d'informations sur la conformité des états financiers pro forma, dans tous leurs aspects significatifs, avec les exigences réglementaires applicables en ce qui a trait à leur forme;
  - b) faire un contrôle arithmétique de l'application des ajustements pro forma aux montants inscrits dans les états financiers historiques sous-jacents.Concernant la première procédure, les permanents du CNAC ont reçu un commentaire informel selon lequel le sens des mots «en ce qui a trait à leur forme» n'est pas clair. Concernant la deuxième procédure, ils ont reçu un commentaire informel selon lequel la description de la procédure d'audit n'est pas claire.
7. Concernant la procédure décrite à l'alinéa 6 a), le CNAC estime que les mots «en ce qui a trait à leur forme» sont nécessaires, étant donné que les exigences réglementaires applicables relatives à la préparation et à la présentation des états financiers pro forma ne constituent pas un référentiel adéquat pour permettre à l'auditeur d'évaluer la fidélité de l'image donnée par les états financiers pro forma. En conséquence, l'auditeur ne peut commenter que la question de savoir si la présentation des états financiers pro forma est conforme ou non à la réglementation sur les valeurs mobilières. Étant donné que l'expression «en ce qui a trait à leur forme» est retenue, pour assurer la cohérence entre la procédure d'audit mentionnée au sous-alinéa 7200.072D c)ii) et la réponse de l'auditeur décrite au paragraphe 7200.072E, les mots «en ce qui a trait à la forme» sont ajoutés au paragraphe 7200.072E.
8. Concernant l'alinéa 6 b), la procédure décrite est utilisée depuis de nombreuses années tant sur les marchés financiers américains que canadiens et les placeurs sont susceptibles de demander aux auditeurs de la mettre en œuvre. La nature et l'étendue des procédures à mettre en œuvre sont déterminées par les termes et conditions de la mission convenus entre l'émetteur et l'auditeur. Étant donné que les intervenants sur le marché connaissent bien cette procédure, il est probable que les placeurs en demanderont la mise en œuvre aux auditeurs. Le CNAC est d'avis qu'une modification de la description de la procédure à ce moment-ci pourrait entraîner une confusion inutile.

9. Selon le paragraphe 7200.077 de l'exposé-sondage (paragraphe 7200.072E du chapitre définitif), si l'auditeur «est d'avis que les informations financières pro forma n'ont pas été compilées correctement ou qu'elles ne satisfont pas aux exigences de la législation sur les valeurs mobilières», il doit en informer le placeur. L'obligation, pour l'auditeur, d'informer le placeur est censée s'appliquer uniquement dans les situations où l'auditeur découvre que les états financiers pro forma n'ont pas été compilés correctement ou qu'ils ne sont pas conformes aux exigences de la législation sur les valeurs mobilières en ce qui a trait à leur forme. Pour clarifier l'intention du CNAC, une modification a été apportée afin de remplacer les mots «est d'avis» par «découvre».
10. Divers paragraphes du chapitre 7110 contiennent un libellé similaire à celui de l'exposé-sondage. Par souci de clarté, des modifications corrélatives ont été apportées au paragraphe 7110.36 afin de refléter les modifications de libellé indiquées aux paragraphes 7 et 9 ci-dessus.

*Indications supplémentaires sur les procédures dont la mise en œuvre est susceptible d'être demandée et sur le libellé de la lettre de confort*

11. Lors de la finalisation du chapitre 7200, le CNAC a ajouté une procédure, à l'alinéa 7200.072D a), soit «lire les états financiers pro forma». Il est d'avis qu'il s'agit là d'une procédure dont les placeurs sont susceptibles de demander l'application.
12. Enfin, le CNAC a constaté que, dans l'exposé-sondage, le projet d'exemple de paragraphes susceptibles d'être insérés dans une lettre de confort (afin de faire rapport sur les résultats de l'application de procédures spécifiées aux états financiers pro forma) était peut-être trop vague. Par conséquent, il a élaboré des indications plus complètes sur le contenu de la lettre de confort.

**Liste des répondants à l'exposé-sondage**

Deloitte  
PwC